



CONTRAT DE MISE EN PLACE IART - IAC SAISON 2022

ETALON					
r i Airmin					
JUMENT					
Condition de monte :	te: 0 Insémination Artificielle Réfrigéré IAR				
	0 Insémination Artificielle Congelée IAC				
	0 Insémination Artificielle Congelée Profonde IACP				
Pour le congelé le choix entre IAC ET IACP dépend de différents facteurs : nombres paillettes - insémination à domicile-fertilité de la jument (endométriose). N'hésitez pas à contacter le haras pour le choix de mise en place.					
LE TARIF NE COMPREND	QUE LES INSEMINATIONS <u>F</u>	AS LA GYNECO, NI	LA PENSION	<u>1</u>	
	160€HT (TVA 10%) IAR				
Prix de mise en place :	220 € HT (TVA 10%) IAC				
Pour la saison par jument		300 € HT (TVA 10	,		
			HT	TTC	
		160 / 220 /	300	176 / 242 /330	
Hébergement jumente					
0 sans pen	nsion O pension (voir contrat haras)			haras)	
Contrat					
Le Vendeur : EARL ECURIE DU HARAS DES LANDES					
LES LANDES					
61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE					
Contacts: Audrey 06 71 68 94 51 www. harasdeslandes.com / e- mail:info@harasdeslandes.com					
	E	T			
Acheteur					
Adresse postale					
Téléphones		ou			
E-mail					
Nom de la jument N° de SIRE					
Date de terme					
(Si jument gestante)					
Maiden ou pas	Oui	ou	non		

Conditions particulières:

L'acheteur accepte le présent contrat et reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente libellées (voir verso). La réservation est prise en compte au retour d'un exemplaire signé au verso.

N'OUBLIEZ PAS LES VACCINATIONS CONTRE LA GRIPPE ET LA RHINOPNEUMONIE

Condition générale de vente

Le haras s'engage à exécuter les termes du présent contrat selon la législation en vigueur ; Par contre, il appartient au propriétaire de la jument de vérifier que celle-ci soit autorisée à être saillie par l'étalon de son choix selon la réglementation en vigueur.

1-CONDITION DE RESERVATION

L'acheteur s'engage à présenter impérativement sa jument pendant la saison de monte et à ne pas la faire revoir par un autre étalon sans l'accord préalable du vendeur. A défaut, il sera réclamé à l'acheteur une indemnité de 30% du montant total de la saillie. Le report éventuel de la réservation de saillie ne pourra se faire que l'année suivante et que sur le même étalon dans la mesure des saillies disponibles. En tout état de cause, le report susvisé ne pourra être considéré que comme un acompte sur le montant total de la saillie fixée l'année suivante, celle-ci pouvant être au même prix, ou supérieur, ou inférieur.

2-CONDITION DE MONTE

Le propriétaire de la poulinière accepte les techniques d'insémination, et exonère le haras de toute responsabilité concernant les opérations d'insémination. En dehors des juments restant en pension, le haras ne peut être considéré comme gardien des poulinières venants à la saillie de l'étalon réservé.

Les installations ne sont agencées que pour la commodité des clients et ne sauraient engager la responsabilité du haras. Néanmoins, si le haras venait à être reconnu comme ayant engagé sa responsabilité, celui-ci se trouverait limitée au maximum à 4 500€ par équidé. En cas de mort, de stérilité ou d'impossibilité de saillie de l'étalon avant la fin de la saison de monte, la présente vente est annulée de plein droit, sans indemnité, seul un éventuel acompte prévu dans les conditions particulières sera remboursé. La poulinière sera saillie aux dates et heures convenues à l'avance suivant les disponibilités de l'étalon.

3-CONDITION DE PENSION

Les juments sont stationnées au haras susnommé et sont garanties de recevoir les meilleurs soins sous la surveillance quotidienne du haras.

Le propriétaire de la poulinière mandate de haras de requérir en son nom tout vétérinaire de son choix afin de soigner si nécessaire la poulinière et /ou son foal et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Le haras décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir aux équidés. Il appartient au propriétaire de s'assurer personnellement pour garantir de tels évènements. En toute hypothèse, la garantie du haras sera limitée à 4 500€ par équidé. Le propriétaire de la jument autorise à faire pratiquer par son vétérinaire ou par tout technicien qualifié pour les inséminations, les constats de gestation et d'ovulation ou tout autre constat à l'aide d'un échographe, ainsi que les interventions nécessaires au bon déroulement des chaleurs, et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Il exonère le haras de toutes conséquences dommageables pouvant survenir à cette occasion. Il accepte également de régler les frais de maréchal ferrant, du forfait pharmacie et en général de payer tous les frais engagés pour la santé et le bien-être du ou des équidés confiés. Les frais de pension et annexes sont payables comptant à réception de la facture. A défaut, le haras se réserve le droit d'exercer son droit de rétention du livret de l'animal ou du certificat de saillie.

4- PAIEMENT - DELAI - RECOUVREMENT CONTENTIEUX

La saillie ou les frais de mise en place de semence faisant l'objet du présent contrat de vente n'est pas transférable à un tiers sans l'accord écrit du propriétaire de l'étalon. Pour toutes les saillies dûes « à condition » seul un certificat vétérinaire attestant la vacuité de la jument ou de la mort du poulain avant la date d'échéance indiquée au présent contrat et posté au plus tard à cette date (cachet de la poste faisant foi) dispensera l'acheteur de ses obligations.

Les documents de saillie (déclaration de naissance) faisant l'objet de ce présent contrat ne sera délivré qu'après règlement intégral de toutes les sommes dues, tant au chef des saillies ou de pension que tout autre frais annexes résultant de la présente transaction. Le prix de saillie étant fixé sur le recto de ce présent contrat.

Concernant les frais de mise en place (frais, réfrigéré et congelé) ils sont payable à la 1 ère insémination et les frais de pension et de gynéco, sont payables au départ de la ou les juments, tous moyens de paiement acceptés (CB, virement, chèque, espèce)

Toutes factures non payées à l'échéance entraînent ipso facto après mise en demeure la perception de la majoration forfaitaire réglementaire. Dans le cas d'une redevance de prix de saillie payable à la naissance, la date d'échéance ne pourra excéder 12 mois après la date du dernier saut. En cas de recouvrement judiciaire, le débiteur sera en outre redevable de tout frais de poursuite.

6- DROIT APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat établi en 2 exemplaires est régi par le droit français. L'exécution du contrat étant réalisée par la circonscription juridique du haras, celle-ci sera compétente en cas de litige.

Le vendeur : L'acheteur mention « lu et approuvé »





CONTRAT DE MISE EN PLACE IART - IAC SAISON 2022

ETALON					
JUMENT					
Condition de monte :	: 0 Insémination Artificielle Réfrigéré IAR				
	0 Insémination Artificielle Congelée IAC				
	0 Insémination Artificielle Congelée Profonde IACP				
Pour le congelé le choix entre IAC ET IACP dépend de différents facteurs : nombres paillettes - insémination à domicile-fertilité de la jument (endométriose). N'hésitez pas à contacter le haras pour le choix de mise en place.					
LE TARIF NE COMPREND QUE LES INSEMINATIONS, <u>PAS LA GYNECO, NI LA PENSION</u>					
		160€HT (TVA	A 10%) IAR		
Prix de mise en place :		220 € HT (TVA 10%) IAC			
Pour la saison par jument	300 € HT (TVA 10%) IACP				
			HT TTC		
		160 / 22	176/242/330		
Hébergement jumenterie :					
O sans pension		O pension (voir contrat haras)			
Contrat					
Le Vendeur : EAR	RL ECURIE DU HARAS DES LAN	NDES			
LES LANDES					
61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE					
Contacts: Audrey 06 71 68 94 51 www. harasdeslandes.com / e-mail:info@harasdeslandes.com					
ET					
Acheteur					
Adresse postale					
Téléphones		ou			
E-mail					
Nom de la jument					
N° de SIRE					
Date de terme (Si jument gestante)					
Maiden ou pas	Oui	ou	non		

L'acheteur accepte le présent contrat et reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente libellées (voir verso). La réservation est prise en compte au retour d'un exemplaire signé au verso.

N'OUBLIEZ PAS LES VACCINATIONS CONTRE LA GRIPPE ET LA RHINOPNEUMONIE

Conditions particulières :

Condition générale de vente

Le haras s'engage à exécuter les termes du présent contrat selon la législation en vigueur ; Par contre, il appartient au propriétaire de la jument de vérifier que celle-ci soit autorisée à être saillie par l'étalon de son choix selon la réglementation en vigueur.

1-CONDITIONS DE RESERVATION

L'acheteur s'engage à présenter impérativement sa jument pendant la saison de monte et ne pas la faire revoir par un autre étalon sans l'accord préalable du vendeur. A défaut, il sera réclamé à l'acheteur une indemnité de 30% du montant total de la saillie. Le report éventuel de la réservation de saillie ne pourra se faire que l'année suivante, sur le même étalon dans la mesure des saillies disponibles. En tout état de cause, le report susvisé ne pourra être considéré que comme un acompte sur le montant total de la saillie fixée l'année suivante, celle-ci pouvant être au même prix, ou à un prix supérieur ou inférieur.

2-CONDITIONS DE MONTE

Le propriétaire de la poulinière accepte les techniques d'insémination, et exonère le haras de toute responsabilité concernant les opérations d'insémination. En dehors des juments restant en pension, le haras ne peut être considéré comme gardien des poulinières venants à la saillie de l'étalon réservé.

Les installations ne sont agencées que pour la commodité des clients et ne sauraient engager la responsabilité du haras. Néanmoins, si le haras venait à être reconnu comme ayant engagé sa responsabilité, celui-ci se trouverait limitée au maximum à 4 500€ par équidé. En cas de mort, de stérilité ou d'impossibilité de saillie de l'étalon avant la fin de la saison de monte, la présente vente est annulée de plein droit, sans indemnité, seul un éventuel acompte prévu dans les conditions particulières sera remboursé. La poulinière sera saillie aux dates et heures convenues à l'avance suivant les disponibilités de l'étalon.

3-CONDITIONS DE PENSION

Les juments sont stationnées au haras susnommé et sont garanties de recevoir les meilleurs soins sous la surveillance quotidienne du haras.

Le propriétaire de la poulinière mandate de haras de requérir en son nom tout vétérinaire de son choix afin de soigner si nécessaire la poulinière et /ou son foal et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Le haras décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir aux équidés. Il appartient au propriétaire de s'assurer personnellement pour garantir de tels évènements. En toute hypothèse, la garantie du haras sera limitée à 4 500€ par équidé. Le propriétaire de la jument autorise à faire pratiquer par son vétérinaire ou par tout technicien qualifié pour les inséminations, les constats de gestation et d'ovulation ou tout autre constat à l'aide d'un échographe, ainsi que les interventions nécessaires au bon déroulement des chaleurs, et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Il exonère le haras de toutes conséquences dommageables pouvant survenir à cette occasion. Il accepte également de régler les frais de maréchal ferrant, du forfait pharmacie et en général de payer tous les frais engagés pour la santé et le bien-être du ou des équidés confiés. Les frais de pension et annexes sont payables comptant à réception de la facture. A défaut, le haras se réserve le droit d'exercer son droit de rétention du livret de l'animal ou du certificat de saillie.

4- PAIEMENT - DELAI - RECOUVREMENT CONTENTIEUX

La saillie ou les frais de mise en place de semence faisant l'objet du présent contrat de vente n'est pas transférable à un tiers sans l'accord écrit du propriétaire de l'étalon. Pour toutes les saillies dûes « à condition » seul un certificat vétérinaire attestant la vacuité de la jument ou de la mort du poulain avant la date d'échéance indiquée au présent contrat et posté au plus tard à cette date (cachet de la poste faisant foi), dispensera l'acheteur de ses obligations.

Les documents de saillie (déclaration de naissance) faisant l'objet de ce présent contrat ne sera délivré qu'après règlement intégral de toutes les sommes dues, tant au chef des saillies ou de pension que tout autre frais annexes résultant de la présente transaction. Le prix de saillie étant fixé sur le recto de ce présent contrat.

Concernant les frais de mise en place (frais, réfrigéré et congelé) ils sont payables à la 1 ère insémination et les frais de pension et de gynéco, sont payables au départ de la ou les juments, moyens de paiement acceptés (CB, virement, chèque, espèce)

Toutes factures non payées à l'échéance entraînent ipso facto après mise en demeure la perception de la majoration forfaitaire réglementaire. Dans le cas d'une redevance de prix de saillie payable à la naissance, la date d'échéance ne pourra excéder 12 mois après la date du dernier saut. En cas de recouvrement judiciaire, le débiteur sera en outre redevable de tout frais de poursuite.

6- DROIT APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat établi en 2 exemplaires est régi par le droit français. L'exécution du contrat étant réalisée par la circonscription juridique du haras, celle-ci sera compétente en cas de litige.

Le vendeur : L'acheteur mention « lu et approuvé »